



Commentaire

Décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020

M. Geoffrey F. et autre

(Conditions d'incarcération des détenus prévenus)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 9 juillet 2020 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêts n^{os} 1433 et 1434 du 8 juillet 2020) de deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC), posées respectivement par MM. Geoffrey F. et Ossama H., relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 137-3, 144 et 144-1 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020, le Conseil a déclaré contraire à la Constitution le second alinéa de l'article 144-1 du CPP, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

I. – Les dispositions contestées

A. – Objet des dispositions contestées

1. – Les conditions du placement en détention provisoire et de sa prolongation

* Lorsqu'une personne est mise en examen au cours d'une information judiciaire, l'article 137 du CPP prévoit qu'elle peut faire l'objet de différentes mesures limitant sa liberté d'aller et venir. Elle peut d'abord être astreinte aux obligations du contrôle judiciaire¹. Elle peut ensuite être astreinte à une assignation à résidence sous surveillance électronique². Enfin, « *à titre exceptionnel* », elle peut être placée en détention provisoire³.

À la différence du contrôle judiciaire et de l'assignation à résidence sous surveillance électronique, la détention provisoire est une mesure privative de liberté qui entraîne l'incarcération du mis en examen dans une maison d'arrêt⁴.

¹ Article 138 du CPP. Le contrôle judiciaire est prononcé par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention lorsque la personne mise en examen encourt, *a minima*, une peine d'emprisonnement.

² Article 142-5 du CPP. L'assignation à résidence avec surveillance électronique peut être ordonnée, d'office ou à la demande de l'intéressé, par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel d'au moins deux ans.

³ En dehors de l'instruction, une personne prévenue pour un délit peut également être placée en détention provisoire dans certaines situations, dans l'attente de sa comparution devant le tribunal correctionnel.

⁴ Il existe deux catégories d'établissements pénitentiaires : les maisons d'arrêt, qui accueillent les personnes placées en détention provisoire et les condamnés à des peines inférieures à deux ans ; les établissements pour

La décision de placement en détention provisoire relève de la compétence du juge des libertés et de la détention. Aux termes de l'article 137-3 du CPP, l'ordonnance de placement ou de prolongation de la détention provisoire doit faire l'objet d'une double motivation. D'une part, elle doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. D'autre part, elle doit préciser le motif de la détention par référence aux seules dispositions des articles 143-1 et 144.

L'article 143-1 limite le recours à la prolongation de la détention provisoire en fonction de la nature de l'infraction qui a justifié la mise en examen. La détention provisoire n'est possible que pour un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement⁵.

L'article 144 énumère quant à lui limitativement les motifs susceptibles de justifier le recours à la détention provisoire.

Il prévoit ainsi : « *La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique :*

« 1° *Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;*

« 2° *Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;*

« 3° *Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;*

« 4° *Protéger la personne mise en examen ;*

« 5° *Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;*

« 6° *Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;*

« 7° *Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement*

peines (maisons centrales, centre de détention, principalement) qui accueillent les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou une peine de réclusion criminelle.

⁵ Article 143-1 du CPP. La détention provisoire peut également être ordonnée, quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.

médiatique de l'affaire. Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable en matière correctionnelle ».

Si ces conditions ne sont plus réunies ou que la durée de la détention provisoire excède une durée raisonnable « *au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité* », l'article 144-1 du CPP prévoit que la personne doit être mise en liberté.

* En revanche, les conditions matérielles d'exécution de la détention ne constituent pas un obstacle légal au placement en détention provisoire, à sa prolongation ou à son maintien.

Ainsi, statuant sur les exceptions de nullité soulevées par des personnes qui faisaient valoir qu'elles avaient été soumises à des traitements inhumains et dégradants lors de leur garde à vue et de leur détention provisoire, en raison des conditions matérielles de leur détention, la Cour de cassation avait jugé « *qu'une éventuelle violation des dispositions de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article préliminaire du code de procédure pénale, si elle est susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique en raison du mauvais fonctionnement du service public, ne saurait constituer une cause de nullité de procédure* »⁶.

Il ne pouvait en conséquence être reproché au juge chargé de statuer sur la détention provisoire d'avoir rejeté une demande de mise en liberté motivée par le caractère indigne des conditions matérielles d'exécution de la détention. S'il peut toujours décider d'office la mise en liberté ou répondre favorablement à une demande de mise en liberté sans avoir à motiver spécialement sa décision au regard des articles 137 et 144 du CPP⁷, le juge n'est en revanche pas tenu de prononcer la libération d'une personne soumise à de telles conditions de détention.

La jurisprudence, puis le législateur, ont apporté deux tempéraments à cette restriction.

Lorsque l'état de santé de la personne détenue est incompatible avec la détention provisoire, la Cour de cassation admet que celle-ci ne soit pas prononcée ou prolongée. Dans un arrêt du 29 février 2012, elle a jugé que des allégations

⁶ Crim., 22 juin 2010 n° 09-86.658.

⁷ Articles 147 et 148 du CPP. À la différence du placement ou du maintien en détention, la décision de mise en liberté n'implique aucune motivation particulière de la part du juge qui la prononce (voir par exemple : Crim., 9 avril 2019, n° 19-80.550, *Bull. crim.*, n° 69).

d'éléments propres à la personne, suffisamment graves pour mettre en danger sa santé physique ou mentale, peuvent justifier une mise en liberté⁸. Comme le relève M. Xavier Salvat, cet arrêt « *s'il est dans la continuité de la jurisprudence, marque cependant un infléchissement ; il affirme certes que les conditions générales de détention ne peuvent, à elles seules, susciter un contentieux en matière de détention provisoire, mais il réserve une solution différente, au cas où l'analyse des "circonstances propres à la personne" révèle que les conditions matérielles de détention mettent en danger la santé physique ou mentale du détenu, prévenu ou condamné* »⁹.

De la même manière, s'agissant du placement et du maintien en détention provisoire d'une personne dont le discernement aurait pu être aboli au moment des faits en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique¹⁰, la Cour de cassation a considéré « *qu'il appartient à l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, de veiller à ce que la privation de liberté des personnes détenues soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne, et de s'assurer que cette privation de liberté, dont les modalités sont adaptables à la personnalité et à l'état de santé du mis en examen, est exempte de tout traitement inhumain ou dégradant, la prise en compte de l'état mental des détenus étant assurée en application de l'article L. 3214-1 du code de la santé publique* »¹¹.

Reprenant cette double jurisprudence, la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a créé un mécanisme de suspension de la détention provisoire pour motif médical, à l'instar de la suspension de peine pour motif médical prévue pour les condamnés à l'article 720-1-1 du CPP depuis la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002.

Ainsi, aux termes de l'article 147-1 du CPP, « *En toute matière et à tous les stades de la procédure, sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire peut être ordonnée, d'office ou à la demande de l'intéressé, lorsqu'une expertise médicale établit que cette personne est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé physique ou mentale est incompatible avec le maintien en détention* ». Le quatrième alinéa de cet article prévoit que l'évolution de l'état de santé de la personne peut constituer un élément nouveau permettant qu'elle fasse l'objet d'une nouvelle décision de placement en détention provisoire dès lors que les conditions de l'article 144 du CPP sont réunies.

⁸ Crim., 29 février 2012, n° 11-88.441. Voir aussi Crim., 3 octobre 2012, n° 12-85.054.

⁹ X. Salvat, note sous Crim. 29 février 2012, *Revue de science criminelle*, 2012, p. 879.

¹⁰ Article 122-1 du code pénal.

¹¹ Crim., 30 septembre 2014, n° 14-84.637.

Cette exception relative à la compatibilité de l'état de santé mentale ou physique de la personne avec la détention provisoire n'a cependant pas conduit à une remise en cause de la jurisprudence précitée de la Cour de cassation sur l'absence de nullité de procédure en raison des autres conditions matérielles de détention.

La Cour de cassation a ainsi récemment confirmé « *qu'une éventuelle atteinte à la dignité de la personne en raison des conditions de détention, si elle est susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique en raison du mauvais fonctionnement du service public, ne saurait constituer un obstacle légal au placement et maintien en détention provisoire* »¹².

2. – Les recours de la personne placée en détention provisoire

Parce qu'elle porte une atteinte à la présomption d'innocence et à la liberté individuelle, la détention provisoire est assortie de certaines garanties. La personne détenue peut exercer différents recours devant les juridictions judiciaires et administratives, relatifs à la détention provisoire elle-même ou aux conditions matérielles de détention.

a) Les recours devant les juridictions judiciaires

* En ce qui concerne la détention provisoire elle-même, et indépendamment de la demande précitée de suspension pour raisons de santé de la détention provisoire prévue à l'article 147-1 du CPP, la personne détenue peut d'abord former, en toute matière et sur le fondement de l'article 148 du CPP, des demandes de mise en liberté à tout moment de la procédure¹³. Il n'existe pas de limite au nombre de demandes pouvant être formulées¹⁴.

* Le recours de la personne détenue peut ensuite être de nature indemnitaire lorsque la détention provisoire apparaît injustifiée à l'issue de la procédure.

L'article 149 du CPP prévoit ainsi que « *la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention* »¹⁵. La procédure relève de la compétence du premier président de

¹² Crim., 18 septembre 2019, n° 19-83.950.

¹³ La mise en liberté peut également être ordonnée d'office par le juge d'instruction en application de l'article 147 du CPP.

¹⁴ Le législateur a seulement imposé qu'une demande de mise en liberté ne soit pas formée tant qu'il n'a pas été statué par le juge des libertés et de la détention, dans les trois jours de sa saisine, sur une précédente demande.

¹⁵ La réparation est cependant exclue lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement a pour seul fondement la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale de la personne poursuivie, en application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire ou la prescription

la cour d'appel¹⁶. Sa décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la commission nationale de réparation des détentions¹⁷.

Le principe est celui de la réparation intégrale du préjudice moral et matériel causé par la détention. La commission nationale de réparation des détentions juge à cet égard que les conditions de détention dans « *un établissement dont l'insalubrité et le taux d'occupation particulièrement élevé ont été constatés par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté qui, en publiant le 6 décembre 2011 ses recommandations au sujet de la prison de Nouméa, a dénoncé une "violation grave des droits fondamentaux des détenus" »* doivent être prises en considération dans l'appréciation du préjudice moral qu'elles ont contribué à aggraver¹⁸.

La responsabilité de l'État du fait du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice, prévue à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, peut également être engagée. Toutefois, les conditions matérielles de détention ne sont pas susceptibles de mettre en jeu ce cas de responsabilité. La responsabilité de l'État suppose par exemple la preuve de l'existence d'une faute lourde dans le cadre du traitement des demandes de mise en liberté et des prolongations de la détention¹⁹. La décision qui entraîne la privation de liberté n'est pas en elle-même constitutive d'une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, cette décision ne pouvant pas dépendre du nombre momentané de détenus dans un établissement pénitentiaire déterminé²⁰.

Sur le plan pénal, la Cour de cassation considère que le fait d'être soumis à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine

de l'action publique intervenue après la libération de la personne. Il en va de même lorsque la personne était dans le même temps détenue pour une autre cause ou lorsqu'elle a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.

¹⁶ Article 149-1 du CPP.

¹⁷ Article 149-3 du CPP.

¹⁸ CNR détentions, 25 juin 2012, n° 12-CRD.001. Dans le même sens, pour une personne détenue « *à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, dont la vétusté et le taux d'occupation élevé ont été dénoncés dans le rapport remis au Sénat le 28 juin 2000 par la commission d'enquête sur "Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France", et le rapport remis le 28 juin 2000 à l'Assemblée Nationale par la commission d'enquête sur "La situation dans les prisons françaises", concomitants à la période de détention subie* », voir CNR détentions, 25 juin 2012, n° 12-CRD.002.

¹⁹ CNR détentions, 31 mars 2006, n° 05 CRD.057.

²⁰ Civ. 1^{ère}, 14 janvier 2009, n° 07-20.912 : « *Attendu qu'ayant relevé que la gravité des faits reprochés et la personnalité du prévenu pouvaient contraindre les juges à décider qu'un emprisonnement s'imposait et ainsi recourir à une telle mesure expressément prévue par le législateur et que cette décision d'emprisonnement nécessaire à la sécurité générale ne pouvait, en l'état des textes en vigueur, dépendre du nombre momentané de détenus dans un établissement déterminé, alors qu'au moment où ils statuaient ces éléments restaient incertains pour les juges par ailleurs dénués de pouvoir sur le moment, le lieu et les conditions matérielles d'exécution de leur décision, la cour d'appel en a exactement déduit que le placement en détention de M. Y..., malgré la connaissance qu'avait son auteur de la surpopulation carcérale de la maison d'arrêt de Caen, ne constituait pas une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice* ».

pendant une détention en maison d'arrêt n'entre pas dans les prévisions de l'article 225-14 du code pénal, qui incrimine les conditions d'hébergement contraires à la dignité de la personne, et n'est susceptible de faire l'objet d'aucune qualification pénale²¹.

b) Les recours devant les juridictions administratives

Si elles ne peuvent fonder l'exercice d'un recours devant les juridictions judiciaires, les conditions matérielles de détention peuvent en revanche donner lieu à deux types de recours devant les juridictions administratives.

* Il peut d'abord s'agir d'un recours indemnitaire. La responsabilité de l'administration pénitentiaire peut être engagée du fait des mauvaises conditions de détention. Le Conseil d'État juge ainsi que les conditions de détention portant atteinte à la dignité humaine sont de nature à engager la responsabilité de l'État. Dans un arrêt du 6 décembre 2013, il a jugé « *qu'en raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap et de leur personnalité, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et des motifs susceptibles de justifier ces manquements eu égard aux exigences qu'impliquent le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires, la prévention de la récidive et la protection de l'intérêt des victimes ; que des conditions de détention qui porteraient atteinte à la dignité humaine, appréciées à l'aune de ces critères et à la lumière des dispositions du code de procédure pénale, notamment des articles D. 349 à D. 351, révéleraient l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique* »²².

Dans un arrêt du 13 janvier 2017, le Conseil d'État a précisé que « *Les conditions de détention s'apprécient au regard de l'espace de vie individuel réservé aux personnes détenues, de la promiscuité engendrée, le cas échéant, par la sur-occupation des cellules, du respect de l'intimité à laquelle peut prétendre tout détenu, dans les limites inhérentes à la détention, de la configuration des locaux, de l'accès à la lumière, de l'hygiène et de la qualité des installations sanitaires et de chauffage. Seules des conditions de détention qui porteraient atteinte à la dignité humaine, appréciées à l'aune de ces critères et des dispositions précitées du code de procédure pénale, révèlent l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique. Une telle atteinte, si elle est*

²¹ Crim., 20 janvier 2009, n° 08-82.807.

²² CE, 6 décembre 2013, n°s 363290, 363291, 363292, 363293, 363294 et 363295.

caractérisée, est de nature à engendrer, par elle-même, un préjudice moral pour la personne qui en est la victime »²³.

De mauvaises conditions de détention peuvent ensuite donner lieu aux recours d'urgence prévus par le code de justice administrative (CJA).

L'article L. 521-2 du CJA prévoit d'abord la procédure du référé-liberté. En application de ces dispositions le juge du référé-liberté statue dans les quarante-huit heures de sa saisine. Son ordonnance est susceptible d'être contestée devant le Conseil d'État. Le juge des référés du Conseil d'État dispose également d'un délai de quarante-huit heures pour statuer. Le juge des référés a le pouvoir d'ordonner *« toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale »²⁴.*

La condition d'urgence posée par l'article L. 521-2 est appréciée strictement par le juge administratif.

Le Conseil d'État a cependant jugé *« qu'eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence »²⁵.* Il a dès lors retenu qu'*« il appartient à l'administration pénitentiaire de faire procéder, dans les plus brefs délais, selon les modalités juridiques et*

²³ CE, 13 janvier 2017, n° 389711.

²⁴ Article L. 521-2 du CJA.

²⁵ CE, réf., 22 décembre 2012, *Section française de l'observatoire international des prisons et autres*, n°s 364584, 364620, 364621 et 364647.

techniques les plus appropriées, et dans toute la mesure compatible avec la protection de la santé des détenus et des autres personnes fréquentant l'établissement ainsi qu'avec la nécessité de garantir la continuité du service public pénitentiaire, à une opération d'envergure susceptible de permettre la dératisation et la désinsectisation de l'ensemble des locaux du centre pénitentiaire des Baumettes ».

Si la procédure de référé-liberté permet au juge des référés d'ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, il ne peut qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Son intervention est par ailleurs subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires. Dans une décision du 28 juillet 2017 rendue à la suite d'un référé-liberté visant notamment à obtenir la réalisation de travaux de nettoyage et de réhabilitation au sein de la maison d'arrêt de Fresnes, le Conseil d'État, tout en constatant que les conditions de détention, *« marquées par la promiscuité et le manque d'intimité, sont de nature tant à porter atteinte à la vie privée des détenus, dans une mesure excédant les restrictions inhérentes à la détention, qu'à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant »*, a ainsi considéré, d'une part, que le juge des référés ne pouvait prescrire que des mesures susceptibles d'agir très rapidement sur la situation dont il est saisi, et non des *« mesures d'ordre structurel reposant sur des choix de politique publique insusceptibles d'être mises en œuvre »*. En réponse aux conclusions tendant à l'amélioration des conditions de détention en cellule, il a affirmé, d'autre part, que le caractère manifestement illégal de l'atteinte à la liberté fondamentale en cause devait s'apprécier *« en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a, dans ce cadre, déjà prises »*²⁶.

L'article L. 521-3 du CJA prévoit ensuite la procédure du référé mesures-utiles. Aux termes de ces dispositions, *« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative »*. Le Conseil d'État juge que cette procédure est subsidiaire : *« le juge saisi sur ce fondement ne peut prescrire les mesures qui lui sont demandées lorsque leurs effets pourraient être obtenus par les procédures de référé régies par les articles L. 521-1 et L. 521-2 »*²⁷.

²⁶ CE, 10^e - 9^e chambres réunies, 28 juillet 2017, *Section française de l'observatoire international des prisons*, n° 410677.

²⁷ CE, 5 février 2016, n° 393540.

Sur le fondement de ces dispositions, le tribunal administratif de Marseille a par exemple enjoint à l'administration pénitentiaire d'effectuer des travaux d'étanchéité et d'installation de cloisons d'intimité au centre pénitentiaire de Marseille²⁸.

Dans le cadre du référé-réexamen prévu à l'article L. 521-4 du CJA, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.

Enfin, l'article R. 541-1 du CJA prévoit la procédure de référé-provision qui permet au juge des référés d'accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Ces recours d'urgence ne sont pas susceptibles d'entraîner la remise en liberté des personnes placées en détention provisoire.

3. – L'arrêt *J.M.B. et autres c. France* du 30 janvier 2020 et ses suites

* Saisie de trente-deux requêtes²⁹, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la France sur le fondement des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH)³⁰.

Dans cet arrêt, la CEDH a d'abord rappelé qu'en matière de détention, le droit à un recours effectif exige que la personne dispose d'un recours « *préventif [...] de nature à empêcher la continuation de la violation alléguée de l'article 3 ou de permettre une amélioration de ses conditions matérielles de détention* » et qui soit « *susceptible de mettre rapidement fin à l'incarcération dans des conditions contraires à l'article 3* »³¹. En outre, « *les autorités internes qui constatent une violation de l'article 3 à raison des conditions de détention de la personne encore détenue doivent lui garantir un redressement approprié. Le redressement peut, selon la nature du problème en cause, consister soit en des mesures ne touchant que le détenu concerné ou, lorsqu'il y a surpopulation, en des mesures générales propres à résoudre les problèmes de violation massives et simultanées de droits des détenus résultant de mauvaises conditions* »³².

²⁸ TA Marseille, 10 janvier 2013, n° 1208146.

²⁹ Les requêtes étaient relatives aux centres pénitentiaires de Ducos en Martinique, Faa'a-Nuutania en Polynésie française et Baie-Mahault en Guadeloupe, et aux maisons d'arrêt de Nîmes, Nice et Fresnes.

³⁰ CEDH, 30 janvier 2020, *J.M.B. et autres c. France*, n° 9671/15.

³¹ *Ibidem*, paragr. 208.

³² *Ibidem*.

La Cour a ensuite constaté, d'une part, qu'aucune demande de mise en liberté déposée devant le juge judiciaire, fondée sur des conditions de détention contraires à l'article 3, n'avait jusqu'à présent abouti et que cette voie de recours ne pouvait, compte tenu notamment des délais observés, constituer un recours accessible en pratique. D'autre part, elle a pris acte du fait que le seul recours préventif mis en avant par le Gouvernement français était le référé-liberté administratif.

Elle a alors reconnu que *« la saisine du juge administratif, en l'occurrence le juge du référé-liberté, a permis la mise en œuvre de mesures visant à remédier aux atteintes les plus graves auxquelles sont exposées les personnes détenues dans plusieurs établissements pénitentiaires »* et que *« le recours à la procédure de référé-liberté, souvent consécutif aux alertes et recommandations du CGLPL, a mis en évidence l'état de suroccupation et d'insalubrité des prisons litigieuses et contribué assez rapidement à la réalisation de certaines améliorations à dimension collective des conditions de détention »*³³.

Toutefois, en premier lieu, elle a considéré que le pouvoir d'injonction du juge administratif a une portée limitée : *« En effet, il ne lui permet pas d'exiger la réalisation de travaux d'une ampleur suffisante pour mettre fin aux conséquences de la surpopulation carcérale portant atteinte aux droits des détenus énoncés par l'article 3 de la Convention. En outre, il ne l'autorise pas à prendre des mesures de réorganisation du service public de la justice (paragraphes 11, 68 et 108 ci-dessus). Le juge du référé-liberté s'en tient ainsi à des mesures pouvant être mises en œuvre rapidement, rejetant celles dont les effets n'interviendraient pas immédiatement, ainsi que son office l'y contraint. Il est en outre établi qu'il ne lui appartient pas de veiller à l'application par les autorités judiciaires des mesures de politique pénale (paragraphes 11 et 68 ci-dessus) »*³⁴.

En deuxième lieu, la CEDH a relevé que *« le juge du référé-liberté fait également dépendre son office, d'une part, du niveau des moyens de l'administration et, d'autre part, des actes qu'elle a déjà engagés »*³⁵.

En troisième lieu, elle a observé que *« le suivi de l'exécution des mesures prononcées par le juge du référé-liberté pose un certain nombre de questions malgré l'existence de procédures qui visent clairement l'effectivité de la décision juridictionnelle »*³⁶.

³³ *Ibid.*, paragr. 213.

³⁴ *Ibid.*, paragr. 217.

³⁵ *Ibid.*, paragr. 218.

³⁶ *Ibid.*, paragr. 219.

En conséquence, au vu des insuffisances des mesures de référé, la CEDH a jugé qu'« *il est aisé pour la Cour de concevoir que les autorités pénitentiaires françaises ne sont pas en mesure d'exécuter de manière satisfaisante les mesures prescrites par le juge de l'urgence et en conséquence de garantir aux personnes détenues des conditions de détention conformes à sa jurisprudence. Si le référé-liberté semble offrir un cadre juridique théorique solide pour juger d'atteintes graves aux droits des détenus, il ne peut être considéré comme le recours préventif qu'exige la Cour* »³⁷.

Le constat de violation de l'article 3 de la CESDH reposait quant à lui sur les conséquences de la surpopulation carcérale sur les conditions matérielles de détention des requérants, qui disposaient de très peu d'espace personnel (moins de 3 m²).

Surtout, en application de l'article 46 de la CESDH qui autorise la Cour à indiquer à l'État défendeur le type de mesures qu'il pourrait prendre pour mettre un terme à la situation constatée, la CEDH a recommandé à la France « *d'envisager l'adoption de mesures générales. D'une part, de telles mesures devraient être prises afin de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention. Cette mise en conformité devrait comporter la résorption définitive de la surpopulation carcérale. Ces mesures pourraient concerner la refonte du mode de calcul de la capacité des établissements pénitentiaires (paragraphe 124 à 126 et 205 ci-dessus) et l'amélioration du respect de cette capacité d'accueil. La Cour note également que la loi de programmation 2018-2022 comporte des dispositions de politique pénale et pénitentiaire qui pourraient avoir un impact positif sur la réduction du nombre de personnes incarcérées. Par ailleurs, devrait être établi un recours préventif permettant aux détenus, de manière effective, en combinaison avec le recours indemnitaire [...], de redresser la situation dont ils sont victimes et d'empêcher la continuation d'une violation alléguée »³⁸.*

* Dans les deux arrêts au fond sur les affaires à l'origine des QPC dont le Conseil constitutionnel était saisi – arrêts rendus le 8 juillet 2020, c'est-à-dire en même temps que les décisions de renvoi sur ces affaires³⁹ –, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé qu'« *il appartient au juge national, chargé d'appliquer*

³⁷ *Ibid.*, paragr. 220.

³⁸ *Ibid.*, paragr. 316.

³⁹ Arrêts n^{os} 1399 et 1400 de la Cour de cassation du 8 juillet 2020 (chambre criminelle, n^{os} 20-81.731 et 20-81.739). Si l'article 23-5, alinéa 4, de l'ordonnance n^o 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel impose que lorsque celui-ci a été saisi, le Conseil d'État ou la Cour de cassation doivent sursoir à statuer jusqu'à ce qu'il se soit prononcé, il en va autrement quand l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. C'est ce qui explique, en l'espèce, que la Cour de cassation se soit prononcée au fond en même temps qu'elle décidait le renvoi des QPC.

la Convention, de tenir compte de ladite décision [du 30 janvier 2020] sans attendre une éventuelle modification des textes législatifs ou réglementaires ».

Elle a alors opéré un revirement de jurisprudence en jugeant : « lorsque la description faite par le demandeur de ses conditions personnelles de détention est suffisamment crédible, précise et actuelle, de sorte qu'elle constitue un commencement de preuve de leur caractère indigne, il appartient alors à la chambre de l'instruction, dans le cas où le ministère public n'aurait pas préalablement fait vérifier ces allégations, et en dehors du pouvoir qu'elle détient d'ordonner la mise en liberté de l'intéressé, de faire procéder à des vérifications complémentaires afin d'en apprécier la réalité. / Après que ces vérifications ont été effectuées, dans le cas où la chambre de l'instruction constate une atteinte au principe de dignité à laquelle il n'a pas entre-temps été remédié, elle doit ordonner la mise en liberté de la personne, en l'astreignant, le cas échéant, à une assignation à résidence avec surveillance électronique ou à un contrôle judiciaire ».

En conséquence, conformément à l'interprétation exigée par la CESDH, l'atteinte à la dignité de la personne en raison des conditions de détention peut désormais, si elle est avérée, constituer un obstacle au maintien en détention provisoire.

B. – Origine des QPC et questions posées

MM. Geoffrey F. et Ossama H., mis en examen et placés en détention provisoire dans des affaires distinctes pour des faits de nature criminelle, avaient tous deux formé une demande de mise en liberté, rejetée par les juges de la liberté et de la détention saisis. À l'occasion des pourvois en cassation qu'ils avaient respectivement formés contre les arrêts confirmatifs de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, ils avaient chacun présenté une QPC.

Les deux QPC étaient formulées en des termes identiques : « *Les dispositions des articles 137-3, 144 et 144-1 du code de procédure pénale, en ce qu'elles ne prévoient pas, contrairement à la recommandation faite par la Cour européenne des droits de l'homme à la France dans son arrêt du 30 janvier 2020, que le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention puisse, de manière effective, redresser la situation dont sont victimes les détenus dont les conditions d'incarcération constituent un traitement inhumain et dégradant afin d'empêcher la continuation de la violation alléguée devant lui, portent-elles atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, au principe constitutionnel nouveau qui en découle d'interdiction des traitements inhumains et dégradants ainsi qu'à la liberté individuelle, le droit au respect de la vie privée, le droit au recours effectif ?* ».

Par les deux arrêts du 8 juillet 2020 précités, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait jugé que « *La question posée présente un caractère sérieux en ce sens que, d'une part, les dispositions législatives qui régissent la détention provisoire ne subordonnent pas le placement ou le maintien de cette détention à la possibilité de garantir que l'incarcération respecte la dignité de la personne détenue, et d'autre part, il n'existe pas de recours ni de faculté d'injonction reconnue à une juridiction, permettant de mettre un terme à toute atteinte à la dignité de la personne incarcérée, résultant des conditions de sa détention* ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

* Le Conseil constitutionnel a joint les deux QPC et statué par une seule décision (paragr. 1).

* La Cour de cassation n'avait pas expressément déterminé la version dans laquelle les dispositions étaient renvoyées. Conformément à sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel a jugé que « *la question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée* ». En l'espèce, les demandes de mise en liberté avaient été formées par les requérants en janvier 2020. Dès lors, le Conseil a considéré qu'il était saisi de l'article 137-3 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, de l'article 144 du même code dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et de l'article 144-1 du même code dans sa rédaction résultant de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes (paragr. 2).

* S'appuyant sur l'interprétation de ces dispositions qu'avait effectuée la Cour de cassation dans ses décisions de renvoi, les requérants, rejoints par les parties intervenantes, considéraient que, faute d'imposer au juge judiciaire de faire cesser des conditions de détention provisoire contraires à la dignité de la personne humaine, le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence dans une mesure affectant le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, celui de prohibition des traitements inhumains et dégradants qu'ils demandaient au Conseil constitutionnel de reconnaître en tant que tel, la liberté individuelle, le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit au respect de la vie privée. Les requérants dénonçaient également, pour les mêmes motifs, la méconnaissance directe, par les dispositions renvoyées, des mêmes exigences constitutionnelles.

* Au regard de ces griefs, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait uniquement sur le second alinéa de l'article 144-1 du CPP (paragr. 7).

A. – La question de l’interprétation des dispositions contestées à retenir lorsqu’elle est fondée sur des exigences conventionnelles

1. – Constitutionnalité, conventionnalité et interprétation constante dans le cadre de la QPC

a. – L’interprétation jurisprudentielle constante

* Dans le cadre d’une QPC, le Conseil constitutionnel ne peut connaître que de dispositions législatives. Toutefois, lorsque la Cour de cassation ou le Conseil d’État ont procédé à une interprétation de cette disposition législative, son contrôle porte alors non sur la disposition, prise en elle-même, mais sur la portée que lui confère le juge en l’interprétant. Ainsi, le Conseil constitutionnel juge qu’« *En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu’une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée* »⁴⁰. Le terme « *constante* » renvoie au fait que l’interprétation en cause émane bien d’une des juridictions suprêmes dans son ordre et qu’elle est donc de nature à faire jurisprudence. En revanche, il n’est pas nécessaire que le juge du filtre répète à plusieurs reprises son interprétation pour que celle-ci soit qualifiée de constante : une seule décision suffit. Et cette décision peut être celle par laquelle, sur la base de l’interprétation en cause, la Cour de cassation ou le Conseil d’État renvoie la disposition objet de la QPC⁴¹.

L’interprétation ainsi opérée par le juge en charge de l’application de la loi est insusceptible d’être remise en cause par le Conseil constitutionnel, sauf à ce qu’elle soit contraire à la Constitution, ce qui conduit le Conseil soit à censurer la disposition législative soit à formuler une réserve d’interprétation afin d’en garantir la conformité à la Constitution⁴².

* L’interprétation à laquelle procède le juge ordinaire vise à conférer à la disposition législative une portée conforme à son texte-même ou bien aux travaux parlementaires ou encore au cadre juridique dans lequel il s’insère.

Du fait de la hiérarchie des normes, qui place les normes internationales au-dessus de la loi, le juge ordinaire peut être conduit à écarter l’application d’une

⁴⁰ Décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010, *Mmes Isabelle D. et Isabelle B. (Adoption au sein d’un couple non marié)*. Dernièrement : Décision n° 2020-845 QPC du 19 juin 2020, *M. Théo S. (Recel d’apologie du terrorisme)*, paragr. 5.

⁴¹ Décision n° 2016-615 QPC du 9 mars 2017, *Époux V. (Rattachement à un autre régime de sécurité sociale et assujettissement du patrimoine à la CSG)*, paragr. 8 et 9 (sol. impl.).

⁴² Voir par exemple la décision n° 2020-845 QPC précitée, paragr. 26-27.

disposition législative ou à appliquer celle-ci de manière particulière afin de garantir que sa portée demeure bien compatible avec les exigences internationales qui s'imposent à elle⁴³. Même s'il s'agit alors moins d'une interprétation au sens classique du terme que d'une interprétation *supra legem* sur le fondement du droit conventionnel, les conséquences sont les mêmes. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs à plusieurs reprises indiqué dans ses décisions qu'il contrôlait une disposition « *telle qu'interprétée* » lorsque cette interprétation découlait en réalité de l'application de la mise en conformité d'une loi au regard d'une convention.

Le Conseil constitutionnel a rarement eu l'occasion d'être saisi d'une telle « *interprétation* » d'une disposition législative, imposée par la conformité à une exigence internationale. Ce fut cependant le cas pour tout le contentieux des discriminations à rebours par lequel, en raison de l'exigence européenne de libre circulation des capitaux et des travailleurs, la portée d'une disposition législative fiscale d'application générale se trouvait restreinte, par l'interprétation du juge national, conforme aux décisions du juge européen, aux situations non communautaires, ce qui créait alors une différence de traitement⁴⁴.

À chaque fois, le Conseil a fondé son contrôle sur l'interprétation jurisprudentielle constante de la disposition en cause telle qu'elle résultait de l'application du droit européen.

Il convient toutefois d'observer que ces cas présentaient une spécificité : l'application du droit européen à une norme législative était la source du problème de constitutionnalité puisque c'est cette application qui créait la différence de traitement contestée.

b. – Le caractère prioritaire de l'interrogation de constitutionnalité

* L'article 61-1 de la Constitution borne l'office du juge constitutionnel en QPC au contrôle de la conformité des dispositions législatives aux droits et libertés que

⁴³ En ce sens, voir récemment les arrêts du 26 mai 2020 (n^{os} 20-81.910 et 20-81.971) relatifs à l'examen de conventionnalité de l'article 16 de l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020 prévoyant la prolongation de plein droit des détentions provisoires ordonnées durant l'état d'urgence sanitaire, rendus le même jour que les arrêts de renvoi des QPC à l'origine de la décision n^o 2020-851/852 QPC du 3 juillet 2020, *M. Sofiane A. et autre (Habilitation à prolonger la durée des détentions provisoires dans un contexte d'urgence sanitaire)*.

⁴⁴ Décision n^o 2015-520 QPC du 3 février 2016, *Société Metro Holding France SA venant aux droits de la société CRFP Cash (Application du régime fiscal des sociétés mères aux produits de titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote)*, cons. 4 et 5 ; décision n^o 2016-615 QPC, précitée, paragr. 8 et 9 ; décision n^o 2017-660 QPC du 6 octobre 2017, *Société de participations financière (Contribution de 3 % sur les montants distribués)*, paragr. 6 ; décision n^o 2018-699 QPC du 13 avril 2018, *Société Life Sciences Holdings France (Application de la quote-part de frais et charges afférente aux produits de participation perçus d'une société établie en dehors de l'Union européenne)*, paragr. 3 et 4 ; décision n^o 2019-813 QPC du 15 novembre 2019, *M. Calogero G. (Exigence d'agrément pour l'exonération d'impôt sur le revenu des titres représentatifs d'un apport partiel d'actif par une société étrangère)*, paragr. 6 et décision n^o 2019-832/833 QPC, *M. Marc S. et autre (Exclusion de certaines plus-values mobilières du bénéfice de l'abattement pour durée de détention)*, paragr. 11.

la Constitution garantit. Le contrôle de la conformité des lois aux traités et conventions internationales n'entre pas dans cet office et échoit au juge ordinaire, administratif ou judiciaire⁴⁵.

Le législateur organique a précisé l'articulation entre ce contrôle de constitutionnalité *a posteriori* et le contrôle de conventionnalité opéré par les juridictions ordinaires, en imposant, aux articles 23-2 et 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que la juridiction saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononce « *par priorité* » sur la transmission de la question de constitutionnalité.

Au cours des travaux parlementaires sur la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur du texte pour la commission des lois de l'Assemblée nationale, a ainsi résumé les enjeux de cette priorité :

« Comme le justifie l'exposé des motifs du projet de loi organique : "Cette priorité d'examen est liée à l'effet erga omnes de la déclaration d'inconstitutionnalité qui conduira à l'abrogation de la disposition législative contestée." Il peut sembler logique qu'un moyen dont les effets sont supérieurs doive être privilégié. D'autre part, cette priorité s'inscrit dans l'esprit de la révision constitutionnelle, qui doit permettre de donner à la Constitution toute sa place et au justiciable de s'en prévaloir efficacement. À défaut d'une telle priorité, comme l'a souligné M. Marc Guillaume, "compte tenu de la proximité entre, d'une part, la protection constitutionnelle des droits et libertés, et, d'autre part, la protection conventionnelle des droits et libertés, la quasi-totalité des questions de constitutionnalité pourraient être rejetées au motif que la loi contestée doit être écartée pour inconstitutionnalité".

« Le fait qu'une disposition législative puisse successivement être jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et être écartée, au cas d'espèce, par le juge a quo, en raison de la contrariété avec une norme conventionnelle, devrait conforter l'office respectif du Conseil constitutionnel, juge de la Constitution, et des juridictions judiciaires et administratives, juges de la conventionnalité. À l'inverse, donner à ces juridictions toute latitude pour articuler les deux moyens pourrait conduire dans certains cas à un examen de la question de constitutionnalité postérieur à celui des autres moyens, et donc priver cette nouvelle voie de droit d'une partie de son intérêt pour le justiciable, qui ne

⁴⁵ Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010, *Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, cons. 11.

pourrait plus en espérer un gain de temps au cours de la procédure et verrait sa question le plus souvent satisfaite par la voie conventionnelle.

« Comme l'a souligné M. Nicolas Molfessis, "le caractère préalable dans le temps d'une question est une problématique chronologique". En ce sens, il serait excessif de voir dans l'instauration d'une priorité d'examen autre chose qu'une "règle de méthodologie juridictionnelle", pour reprendre les mots du professeur Francis Delpérée, vice-président du Sénat de Belgique. Si la question de constitutionnalité n'était effectivement préalable, elle pourrait rester sans réponse, ce qui aboutirait en pratique à empêcher le succès de la réforme »⁴⁶.

Cette volonté de garantir la primauté hiérarchique de la Constitution en assurant la priorité d'examen de la question de constitutionnalité sur la question de conventionnalité a d'ailleurs conduit l'Assemblée nationale à supprimer la disposition du projet de loi organique initial qui prévoyait une dérogation à cette priorité pour les normes de droit communautaire dérivé⁴⁷.

Ces vues ont été partagées par le Sénat. Pour M. Hugues Portelli, rapporteur du même texte pour le Sénat : *« Le principe de priorité découle de trois séries de considérations : - la reconnaissance de la primauté de la Constitution dans l'ordre juridique interne ; / - la nécessité, conformément à la logique de la réforme constitutionnelle, de donner au justiciable les moyens de faire valoir les droits qu'il tient de la Constitution ; / - l'avantage donné à un moyen dont l'effet erga omnes conduira à l'abrogation de la disposition législative »⁴⁸.*

Au cours de ces mêmes travaux, il a été mis en avant les problèmes que l'absence de priorité avait posé à la Belgique, dans la mesure où la Cour de cassation belge avait choisi d'examiner en premier lieu les moyens de conventionnalité en refusant de poser une question de constitutionnalité dès lors que la Constitution ne posait pas d'exigences différentes de celles de la norme internationale d'effet direct. Le législateur était d'ailleurs intervenu pour établir une telle priorité.

* Dans sa décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, le Conseil constitutionnel a confirmé l'analyse du législateur organique et jugé que, *« en imposant l'examen par priorité des moyens de constitutionnalité avant les moyens tirés du défaut de conformité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France, le législateur organique a entendu garantir le respect de la Constitution et rappeler sa place au sommet de l'ordre juridique »*

⁴⁶ Rapport n° 1898 (Assemblée nationale – XIII^e législature) de M. Jean-Luc Warsmann, fait au nom de la commission des lois, déposé le 3 septembre 2009, p. 54 et 55.

⁴⁷ *Ibidem*, p. 56 à 59.

⁴⁸ Rapport n° 637 (Sénat – 2008-2009) de M. Hugues Portelli, fait au nom de la commission des lois, déposé le 29 septembre 2009, p. 45.

interne ». Il a relevé que « *cette priorité a pour seul effet d'imposer, en tout état de cause, l'ordre d'examen des moyens soulevés devant la juridiction saisie ; [elle] ne restreint pas la compétence de cette dernière, après avoir appliqué les dispositions relatives à la question prioritaire de constitutionnalité, de veiller au respect et à la supériorité sur les lois des traités ou accords légalement ratifiés ou approuvés et des normes de l'Union européenne* ». Il en a conclu qu'elle ne méconnaissait ni l'article 55 de la Constitution, ni son article 88-1⁴⁹.

Peu après, le Conseil a également confirmé que cette règle de priorité n'entraînait pas en conflit avec les exigences du contrôle de conventionnalité, considérant : « *qu'il ressort des termes mêmes de l'article 23-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée que le juge qui transmet une question prioritaire de constitutionnalité, dont la durée d'examen est strictement encadrée, peut, d'une part, statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'il statue dans un délai déterminé ou en urgence et, d'autre part, prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires ; qu'il peut ainsi suspendre immédiatement tout éventuel effet de la loi incompatible avec le droit de l'Union, assurer la préservation des droits que les justiciables tiennent des engagements internationaux et européens de la France et garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir ; que l'article 61-1 de la Constitution pas plus que les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ne font obstacle à ce que le juge saisi d'un litige dans lequel est invoquée l'incompatibilité d'une loi avec le droit de l'Union européenne fasse, à tout moment, ce qui est nécessaire pour empêcher que des dispositions législatives qui feraient obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union soient appliquées dans ce litige ; / [que ces mêmes articles] ne privent pas davantage les juridictions administratives et judiciaires, y compris lorsqu'elles transmettent une question prioritaire de constitutionnalité, de la faculté ou, lorsque leurs décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, de l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* »⁵⁰.

2. – L'application à l'espèce

* La présente QPC présentait la particularité de soumettre au Conseil constitutionnel l'appréciation de la constitutionnalité d'une interprétation de dispositions renvoyées par la Cour de cassation, alors que la même juridiction avait opéré un revirement, le jour même des arrêts de transmission de la QPC, au

⁴⁹ Décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, cons. 14.

⁵⁰ Décision n° 2010-605 DC, précitée, cons. 14 et 15.

terme d'un contrôle de conventionnalité réalisé sur le fondement de l'arrêt *J.M.B. et autres contre France* rendu par la CEDH.

En effet, le caractère sérieux de la QPC avait été reconnu par la Cour de cassation au motif que, conformément à sa jurisprudence antérieure, les dispositions renvoyées ne prévoyaient pas un recours préventif auprès du juge judiciaire lui permettant de faire cesser la détention provisoire indigne. Mais, dans ses décisions au fond rendues le même jour que ses décisions de renvoi de la QPC, la Cour de cassation avait jugé, à la lumière du droit conventionnel européen, qu'un tel recours préventif devait exister et elle en avait déterminé les conditions de fonctionnement.

Le Premier ministre défendait l'idée qu'il appartenait au Conseil constitutionnel de prendre en compte cette création jurisprudentielle et qu'elle résolvait donc le problème du défaut de recours préventif, ce qui devait selon lui conduire à déclarer les dispositions en cause conformes à la Constitution.

Toutefois, une telle solution conduisait à un paradoxe : comment pouvait-on prétendre répondre, sur la base d'une nouvelle interprétation de la loi, à une QPC jugée sérieuse sur la base d'une première interprétation différente de cette même loi ?

* Le Conseil constitutionnel n'a pas suivi cette voie. Il a estimé que la nature et le caractère prioritaire de la QPC, qui traduit la hiérarchie des normes dans l'ordre juridique interne, faisaient obstacle à ce qu'il soit tenu compte, à l'occasion d'une QPC, de l'interprétation de la disposition législative en cause qu'imposerait sa compatibilité avec les engagements internationaux de la France.

Une solution contraire aurait eu d'importantes conséquences théoriques et pratiques.

Si le Conseil avait accepté de considérer, pour l'exercice de son contrôle, que le recours préventif contre les conditions de détention indignes existait bel et bien, comme ceci résultait des arrêts au fond de la Cour de cassation, il aurait été conduit à conclure que la conformité à la Constitution d'une disposition législative dépendait du sens que pouvait lui conférer une exigence de droit international. En effet, ce n'est que parce que le juge judiciaire avait considéré que la CESDH exigeait l'existence d'un recours préventif qu'il avait consacré l'interprétation des dispositions contestées selon laquelle ces dispositions doivent être lues comme instaurant un tel recours. Or, que ce soit le Conseil constitutionnel ou que ce soit le juge du filtre qui écarte un grief d'inconstitutionnalité en se fondant sur l'interprétation d'une loi au regard d'une convention internationale, le résultat

aurait été le même : le caractère prioritaire de l'interrogation de constitutionnalité par rapport à l'interrogation de conventionnalité n'aurait plus été assuré.

Ceci aurait non seulement affaibli l'affirmation de cette priorité par le législateur organique mais aussi la place occupée par la Constitution dans la protection des droits et libertés des citoyens et le rôle dévolu à la QPC à cet égard.

Un tel risque n'était d'ailleurs pas que théorique. Ainsi, dans une affaire récente, la Cour de cassation avait jugé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre une QPC au Conseil constitutionnel au nom de l'interprétation qu'elle avait faite de la disposition contestée à la lumière du droit conventionnel. M. François Fourment, qui a commenté cette décision, a d'ailleurs parlé à son sujet d'un « *écran au renvoi d'une QPC* »⁵¹. La QPC portait sur l'article 199 du CPP, en ce qu'il ne prévoyait pas que la personne mise en examen devait être informée, par la chambre de l'instruction statuant sur sa mise en accusation, de son droit de se taire. Le même jour, la Cour de cassation avait rendu un arrêt au fond jugeant « *qu'il se déduit de [l'article 6 de la CESDH] que la personne qui comparait devant la chambre de l'instruction, saisie de l'appel formé contre l'ordonnance du juge d'instruction la renvoyant devant une cour d'assises, doit être informée de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire* »⁵². Puis elle avait rejeté la QPC en jugeant que, compte tenu de cette interprétation, la QPC était sans objet⁵³.

La solution préconisée par le Premier ministre n'aurait pas été sans conséquence pratique non plus pour le justiciable lui-même : le contrôle de conventionnalité maintient la loi inconstitutionnelle en limitant seulement les possibilités d'application, alors que la QPC peut aboutir à l'abrogation de la norme litigieuse, ce qui est de nature à renforcer la sécurité juridique et la lisibilité du droit pour le citoyen.

* Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel s'est donc fondé, à la fois, sur l'article 61-1 de la Constitution et sur les dispositions organiques de l'ordonnance du 7 novembre 1958 relatives à la priorité d'examen de la QPC, dont il a réaffirmé qu'elles visaient à « *garantir le respect de la Constitution* » et à « *rappeler sa place au sommet de l'ordre juridique interne* » (paragr. 8).

S'attachant tout d'abord, dans une logique chronologique, à l'office du juge du filtre, il en a déduit « *que le juge appelé à se prononcer sur le caractère sérieux d'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut, pour réfuter ce caractère*

⁵¹ François Fourment, « *Information sur le droit de se taire : l'article 6 de la Convention, écran au renvoi d'une QPC au Conseil constitutionnel* », *La Gazette du Palais*, 3 septembre 2019, n° 20, p. 57-58.

⁵² Crim., 14 mai 2019, n° 19-81.408, n° 1102.

⁵³ Crim., 14 mai 2019, n° 19-81.408, n° 1104.

sérieux, se fonder sur l'interprétation de la disposition législative contestée qu'impose sa conformité aux engagements internationaux de la France, que cette interprétation soit formée simultanément à la décision qu'il rend ou l'ait été auparavant » (paragr. 9). Puis, examinant son propre office, il a symétriquement déduit de ces mêmes exigences qu'il ne lui appartient pas non plus, lorsqu'il est saisi d'une telle question prioritaire de constitutionnalité, *« de tenir compte de cette interprétation pour conclure à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit »* (même paragr.).

Plusieurs points méritent d'être relevés.

En premier lieu, ces règles valent quel que soit le moment où l'interprétation conforme aux exigences internationales a été formée. À défaut, il suffirait que le juge du filtre ait procédé à une telle interprétation de nature à priver une QPC de son caractère sérieux pour que les justiciables venant ensuite soient définitivement privés de toute possibilité d'en dénoncer également l'inconstitutionnalité afin d'en obtenir l'abrogation. On peut à cet égard souligner le paradoxe qu'il y aurait eu à garantir au justiciable, lorsqu'il présente simultanément des moyens d'inconstitutionnalité et d'inconventionnalité, l'examen prioritaire des premiers, mais à faire échouer sa QPC lorsqu'il se bornerait à ce moyen et n'évoquerait pas lui-même l'inconventionnalité, en lui opposant une précédente interprétation des dispositions rendue à la lumière des exigences conventionnelles.

En second lieu, les règles ainsi dégagées par le Conseil constitutionnel ne restreignent en rien les pouvoirs du juge d'appliquer une convention internationale, et plus spécifiquement la CESDH. Ce sont des règles d'interprétation qui n'ont pas vocation à s'étendre au-delà du contentieux QPC : après avoir appliqué les dispositions relatives à la question prioritaire de constitutionnalité, les juridictions doivent toujours *« veiller »*, selon les termes retenus par le Conseil dans sa décision n° 2009-595 DC, *« au respect et à la supériorité sur les lois des traités ou accords légalement ratifiés ou approuvés et des normes de l'Union européenne »* et ainsi appliquer la loi selon une interprétation qui en garantit la compatibilité avec ces textes internationaux.

* Après avoir énoncé les règles ainsi décrites, le Conseil constitutionnel a précisé qu'en revanche, les exigences précitées *« ne s'opposent nullement à ce que soit contestée, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, la portée effective qu'une [interprétation à la lumière du droit international] confère à une disposition législative, si l'inconstitutionnalité alléguée procède bien de cette interprétation »* (paragr. 10).

En effet, par définition, le risque qu'une QPC soit privée de son objet par une interprétation de la disposition législative contestée à la lumière du droit

international, qui justifie d'écarter cette interprétation lorsqu'est examinée cette QPC, n'existe pas lorsque c'est justement cette interprétation qui crée le problème éventuel de constitutionnalité. Dans le premier cas, l'interprétation « *conventionnelle* » dissout l'interrogation de constitutionnalité, dans le second cas, au contraire, elle la suscite.

Il est donc logique qu'une QPC puisse prospérer en se fondant directement sur la portée effective que telle interprétation « *conventionnelle* » confère à la disposition législative en cause. Ceci réserve notamment expressément le cas des discriminations à rebours dont le Conseil constitutionnel a pu avoir à connaître dans le passé.

* Appliquant au cas d'espèce les règles d'interprétation ainsi formulées, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il devait « *se prononcer sur les dispositions contestées indépendamment de l'interprétation opérée par la Cour de cassation dans ses arrêts n^{os} 1399 et 1400 du 8 juillet 2020 mentionnés ci-dessus, pour les rendre compatibles avec les exigences découlant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » (paragr. 11).

On peut à cet égard relever que, dans son rôle de filtre, la Cour de cassation avait bien suivi la même logique puisque, avant de se prononcer au fond, en se fondant sur les exigences propres à la CESDH, elle s'était appuyée sur une interprétation des dispositions contestées formée indépendamment de ces exigences internationales.

C. – La jurisprudence relative au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine

* Le Conseil a reconnu la valeur constitutionnelle du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine dans la décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994 sur les lois bioéthiques de 1994 : « *le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé [...] que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ; [...] que la sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle* »⁵⁴.

Les termes d'asservissement et de dégradation font directement référence à ceux expressément employés par le Préambule de la Constitution de 1946 : « *Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame*

⁵⁴ Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, *Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal*, cons. 2.

à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ».

Ce principe constitutionnel, qui appartient à la catégorie des droits et libertés que la Constitution garantit, est invocable en QPC⁵⁵. Si le grief tiré de sa méconnaissance a été invoqué à plusieurs reprises par des requérants, jamais, jusqu'à présent, le Conseil constitutionnel n'a prononcé de censure ni d'ailleurs de réserve d'interprétation sur son fondement.

Ceci tient notamment au fait que ce principe est souvent invoqué dans le cadre de législations relatives à des questions bioéthiques et scientifiques, sur lesquelles le Conseil ne se reconnaît pas la même marge d'appréciation que le législateur⁵⁶. Mais ceci tient également au fait que, en dehors de ce cadre, ce qui est souvent dénoncé par les requérants est moins l'atteinte portée à la dignité par le dispositif législatif lui-même que par les conditions de son application.

* Le Conseil constitutionnel s'est prononcé à plusieurs reprises sur des griefs tirés de la méconnaissance du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine à l'occasion d'affaires relatives à des mesures privatives de liberté et aux modalités du contrôle des conditions de détention.

Le Conseil constitutionnel a tout d'abord dégagé, de la combinaison entre ce principe et l'article 34 de la Constitution, une obligation positive pour le législateur de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne.

Ainsi, dans sa décision n° 2009-593 DC, saisi de l'article 91 de la loi pénitentiaire modifiant l'article 726 du CPP relatif au régime disciplinaire des personnes détenues placées en détention provisoire ou exécutant une peine privative de liberté, le Conseil a rappelé : *« Considérant, d'une part, que le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ; que la sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle ; que, d'autre part, l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion ; qu'il appartient,*

⁵⁵ Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres (Garde à vue)*.

⁵⁶ Ainsi qu'il le rappelle lui-même, *« il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur »* (décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001, *Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception*, cons. 4).

dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne »⁵⁷.

Cette solution a été réaffirmée dans la décision n° 2014-393 QPC du 25 avril 2014 relative à l'organisation et au régime intérieur des établissements pénitentiaires. Après avoir rappelé sa formulation de principe, le Conseil a d'ailleurs jugé « *que la méconnaissance, par le législateur, de sa compétence dans la détermination des conditions essentielles de l'organisation et du régime intérieur des établissements pénitentiaires prive de garanties légales l'ensemble des droits et libertés constitutionnellement garantis dont bénéficient les détenus dans les limites inhérentes à la détention* »⁵⁸.

* À trois reprises, le Conseil constitutionnel a précisé qu'il appartient aux autorités compétentes – et, notamment, à l'autorité judiciaire chargée du contrôle des conditions de détention ou de rétention – de veiller à ce que la mesure privative de liberté soit « *en toutes circonstances* » mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne.

Il en a ainsi jugé dans sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 relative à la garde à vue, en précisant « *qu'il appartient, en outre, aux autorités judiciaires compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par le code de procédure pénale et, le cas échéant, sur le fondement des infractions pénales prévues à cette fin, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne gardée à vue et d'ordonner la réparation des préjudices subis* »⁵⁹. Ce faisant, il a imposé aux autorités compétentes un triple devoir : prévenir et réprimer les atteintes à la dignité et réparer les préjudices résultant de ces atteintes.

Il a réitéré la même exigence pour l'hospitalisation sans consentement (décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010⁶⁰) et pour le « *petit dépôt* », c'est-à-dire la période qui commence entre la fin de la garde à vue et, en cas de décision de défèrement, la comparution de la personne devant le tribunal correctionnel (décision n° 2010-80 QPC du 17 décembre 2010⁶¹). Dans cette dernière décision, le Conseil a notamment précisé « *qu'il appartient, ainsi, à ces autorités de veiller à ce que les locaux des juridictions dans lesquels ces personnes sont retenues*

⁵⁷ Décision n° 2009-593 DC du 19 novembre 2009, *Loi pénitentiaire*, cons. 3.

⁵⁸ Décision n° 2014-393 QPC du 25 avril 2014, *M. Angelo R. (Organisation et régime intérieur des établissements pénitentiaires)*, cons. 7.

⁵⁹ Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, précité, cons. 20.

⁶⁰ Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *Mlle Danielle S. (Hospitalisation sans consentement)*, cons. 29.

⁶¹ Décision n° 2010-80 QPC du 17 décembre 2010, *M. Michel F. (Mise à disposition de la justice)*, cons. 9.

soient aménagés et entretenus dans des conditions qui assurent le respect de ce principe ».

En revanche, le contrôle de constitutionnalité portant sur le respect de l'exigence de sauvegarde de la dignité de la personne humaine se borne au contrôle des dispositions législatives qui, par elles-mêmes ou leurs conséquences nécessaires, portent atteinte à cette exigence ou la privent de garanties essentielles. En effet, conformément à sa jurisprudence traditionnelle sur la mauvaise application d'une disposition législative, le Conseil constitutionnel a précisé, dans les trois décisions précitées, que la méconnaissance éventuelle, par les autorités d'application de la loi, de l'exigence selon laquelle ces autorités doivent prévenir ou réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne détenue n'a pas, en elle-même, pour effet d'entacher ces dispositions d'inconstitutionnalité⁶².

Le commentaire de la décision n° 2010-14/22 QPC relevait à cet égard que le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine « *n'est pas de nature à permettre au Conseil constitutionnel d'exercer un contrôle des conditions matérielles dans lesquelles les gardes à vue sont mises en œuvre. Seules les dispositions législatives qui, par elles-mêmes, y compris par leur insuffisance, porteraient atteinte à la dignité ou priveraient de garanties légales cette exigence, pourraient faire l'objet d'une censure par le Conseil constitutionnel* ».

* Enfin le Conseil constitutionnel a rejeté le grief dénonçant, comme contraire au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, le report de la dérogation apportée au principe de l'encellulement individuel⁶³.

C. – L'application à l'espèce

* Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a d'abord déterminé les normes constitutionnelles de contrôle. S'inscrivant dans la lignée des décisions par lesquelles il avait eu à connaître des conditions indignes de détention en garde à vue, en petit dépôt ou en hospitalisation sous contrainte, le Conseil constitutionnel s'est fondé sur le Préambule de la Constitution de 1946 et le principe qui en résulte selon lequel « *la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle* » (paragr. 12).

Par rapport aux décisions précitées, il a ajouté l'exigence, découlant de l'article 9 de la Déclaration de 1789, qui prohibe le recours à une rigueur non nécessaire dans les actes d'investigation ou les mesures prises à l'encontre d'un suspect, ainsi

⁶² Décision n° 2010-14/22 QPC précitée, cons. 20, décision n° 2010-71 QPC précitée, cons. 29 et décision n° 2010-80 QPC précitée, cons. 9.

⁶³ Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, *Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, paragr. 249, 354 et 355.

que le droit à un recours juridictionnel effectif résultant de l'article 16 de cette même déclaration (paragr. 13).

Il a déduit de ces normes « *qu'il appartient aux autorités judiciaires ainsi qu'aux autorités administratives de veiller à ce que la privation de liberté des personnes placées en détention provisoire soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. Il appartient, en outre, aux autorités et juridictions compétentes de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne placée en détention provisoire et d'ordonner la réparation des préjudices subis. Enfin, il incombe au législateur de garantir aux personnes placées en détention provisoire la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine, afin qu'il y soit mis fin* » (paragr. 14).

Les deux premières phrases transposent au cas de la détention provisoire les exigences concrètes pesant sur les autorités juridictionnelles ou administratives déjà énoncées, comme on l'a vu précédemment, en matière de garde à vue, de petit dépôt ou d'hospitalisation sous contrainte.

La troisième est inédite et s'adresse au législateur. Elle impose l'existence d'un recours juridictionnel permettant au justiciable d'obtenir du juge qu'il soit mis fin à des conditions de détention provisoire indignes. Ceci est susceptible de recouvrir deux situations : celle où le juge peut prendre des mesures permettant de remédier à l'indignité des conditions de détention et celle où, faute qu'il puisse être mis fin à cette indignité, c'est à la détention elle-même que le juge peut mettre un terme.

Le Conseil constitutionnel a ensuite examiné le respect de ces exigences au regard des recours à disposition des personnes placées en détention provisoire. Il a ainsi relevé que le juge administratif pouvait être saisi en référé. Toutefois, il a constaté que « *les mesures que ce juge est susceptible de prononcer dans ce cadre, qui peuvent dépendre de la possibilité pour l'administration de les mettre en œuvre utilement et à très bref délai, ne garantissent pas, en toutes circonstances, qu'il soit mis fin à la détention indigne* » (paragr. 15). Ce constat résulte de la jurisprudence des juridictions administratives et notamment de la décision précitée du Conseil d'État du 28 juillet 2017, mentionnée par le Conseil constitutionnel dans ses visas.

Le Conseil a ensuite examiné les recours judiciaires à la disposition des personnes en détention provisoire. Il a, d'une part, relevé que le juge n'était tenu de donner suite à une demande de mise en liberté que dans les cas prévus au second alinéa de l'article 144-1 du CPP, c'est-à-dire lorsque la détention excède un délai raisonnable ou n'est plus justifiée par l'une des causes propres à la sauvegarde de l'ordre public ou la recherche des auteurs d'infraction (paragr. 16). D'autre part,

il a constaté que les dispositions de l'article 147-1 du même code n'autorisaient le juge à ordonner la mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire « *que dans la situation où une expertise médicale établit que cette personne est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé physique ou mentale est incompatible avec le maintien en détention* ». Il en a conclu qu'« *aucun recours devant le juge judiciaire ne permet au justiciable d'obtenir qu'il soit mis fin aux atteintes à sa dignité résultant des conditions de sa détention provisoire* » (même paragr.).

Ce faisant, aucun recours devant le juge n'était de nature à satisfaire aux exigences formulées par le Conseil constitutionnel à la troisième phrase du paragraphe 14, garantissant au justiciable qu'il soit mis fin à des conditions de détention provisoire indignes. Le Conseil constitutionnel en a logiquement conclu que, indépendamment des recours indemnitaires pouvant par ailleurs être engagés par les prévenus victimes de telles conditions de détention, les dispositions contestées méconnaissaient les exigences constitutionnelles précitées (paragr. 17).

L'abrogation immédiate de ces dispositions n'aurait pas eu pour effet de faire disparaître l'inconstitutionnalité constatée puisque ces dispositions déterminaient les cas dans lesquels il appartient au juge de mettre fin à une détention provisoire. Au contraire, cette abrogation aurait eu des conséquences manifestement excessives « *en ce qu'elle [aurait fait] obstacle à la remise en liberté des personnes placées en détention provisoire lorsque cette détention n'est plus justifiée ou excède un délai raisonnable* » (paragr. 19). Le Conseil a donc reporté au 1^{er} mars 2021 la date de cette abrogation (même paragr.).

D'ici là, et en tout état de cause, les personnes placées en détention provisoire peuvent bénéficier du recours que leur a ouvert la Cour de cassation, sur le fondement de la CESDH, dans ses décisions au fond rendues le même jour que les décisions de renvoi des QPC commentées.